

**ARRETE MUNICIPAL N°AT2025-52**  
**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCUMATION « RUE DE LA TOUR »**

La Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I, huitième partie, signalisation temporaire pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

*Considérant que la société PIVETTA BTP, TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX FRANCE doit réaliser la réfection de la voirie - rue de la Tour à Morienval à partir du LUNDI 1 DECEMBRE 2025 pour une durée de 20 jours. Ces travaux vont nécessiter, tant pour le bon déroulement du chantier que la sécurité des usagers, des restrictions particulières de circulation.*

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du **LUNDI 1 DECEMBRE 2025** et jusqu'à la fin des travaux, l'Entreprise PIVETTA BTP est autorisée à effectuer la réfection de la voirie.

- La circulation se fera dans les sens des points de repères (PR) décroissants,
- Fermeture de la circulation
- La circulation sera interdite à tous véhicules (VL, poids lourds).

Les usagers devront respecter le code de la route et prendre toutes les précautions utiles pour éviter tout accident.

**Article 2 :** Des panneaux de signalisation prescrivant ces travaux seront mis en place par l'entreprise PIVETTA BTP à chaque extrémité de la portion de route pour prévenir les usagers.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

**Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies par la loi.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise PIVETTA BTP
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Crépy-en-Valois  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morienval, le 24 Novembre 2025

**La Maire de Morienval,  
Dorothée RULENCE**

AFFICHAGE

Du : 25/11/2025